



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

**ARRETE n° 2014-4608/SG/DRCTCV du 23 septembre 2014
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de création d'une voie de délestage sur la commune du Tampon**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une voie de délestage sur la commune du Tampon, présentée le 29 juillet 2014 par la commune du Tampon, complétée le 19 août 2014, considérée complète 26 août 2014 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00100 ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 18 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un aménagement routier visant à désengorger le centre-ville du Tampon aux heures de pointe, par la création d'une voie de délestage de la RN3 (Secteur Bel Air) vers la RN3 (Rond point du 10ème km) sur une longueur de 2800 m ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique 6d°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km* » ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à moderniser une voie de circulation existante sur 2150 mètres et à créer de nouvelles portions de voies sur 650 mètres, et prévoit la réalisation des travaux de terrassement en pleine masse, création d'un mur de soutènement, constitution des couches de la chaussée ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet traverse une zone de continuité écologique, notamment survolée par des oiseaux marins et que le projet porte en grande partie sur une emprise de route existante donc sur une zone anthropisée ; la sensibilité du milieu naturel est jugée modérée et l'enjeu du projet sur le milieu naturel est jugé faible ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet présente une sensibilité aux risques naturels élevée du fait qu'elle est située dans une zone d'aléa inondation fort au Plan de Prévention des Risques approuvé le 30 avril 2012 et dans une zone d'aléa mouvements de terrain élevés et du porter à connaissance en 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet traverse une ravine classée dans le domaine public fluvial et présente donc une sensibilité en termes de préservation de la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur la zone de protection du patrimoine architectural et paysager des 500 mètres à proximité du « domaine de Bel-Air » mais que l'enjeu du projet sur le patrimoine est faible ;

CONSIDERANT que la proximité d'habitats induit une sensibilité forte de la zone d'implantation du projet en termes de nuisances sonores générées par la route ;

CONSIDERANT selon les éléments précédents, que le projet présente une sensibilité environnementale mais que les enjeux environnementaux sont limités puisque le projet valorise une route déjà existante sur la majeure partie du linéaire et utilise notamment un radier existant en franchissement de ravine, et qu'il ne présente pas, par ailleurs, d'enjeux relatifs à la santé humaine ;

CONSIDERANT que le projet présente un impact potentiel sur les oiseaux marins, volant à proximité du site de nuit et pouvant être gênés par l'éclairage public de la route et qu'il serait souhaitable de prendre les dispositions adaptées lors des travaux et en exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'avoir un impact dans la Ravine de Bras Cochon et de la Rivière d'Abord sur la dégradation du milieu aquatique en phase travaux et sur la gestion des eaux pluviales et des inondations en phase exploitation, mais que ces impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau », des autorisations d'occupation temporaire et des concessions du domaine public fluvial ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'impact notable du projet sur la protection patrimoniale et paysagère ;

CONSIDÉRANT que le projet va permettre une amélioration des conditions de circulation des véhicules dans le centre-ville du Tampon ;

CONSIDERANT que le projet peut générer des nuisances sonores durant les travaux (bruits, vibrations) sur les habitations à proximité, le pétitionnaire devra prendre les mesures usuelles nécessaires pour les limiter ; que l'augmentation de trafic étant faible, l'impact sur les nuisances sonores en phase exploitation est limité ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 18 septembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de création d'une voie de délestage sur la commune du Tampon, présenté le 29 juillet 2014 par la commune du Tampon, complété le 19 août 2014, considéré complet le 26 août 2014 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune du Tampon et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
Le préfet
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours¹⁾

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours **gracieux, hiérarchique et contentieux**, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours **gracieux** :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours **hiérarchique** :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours **contentieux** :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)